

Décision du Tribunal administratif n° 1100133 du 30 mars 2011
Tribunal administratif de Polynésie française

La requête est rejetée.

Les conclusions de M. B et des sociétés en nom collectif Delano 4, 6 et 7 tendant a l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.